Chapitre 2:

La démographie des cotisants : l'IDRE

1. Les notions	2
1. Catégories et sous-catégories	2
2. Réalité économique et notions V2	4
2.1. La réalité économique	4
2.2. Notions du SNV2	5
3. Les identifiants	
3.1. Identifiants de la personne	9
3.2. Identifiants du compte	10
3.3. Identifiants de l'établissement	11
4. Champ étudié	12
5. Les entreprises	
5.1. Secteur public / secteur privé	
5.2. Les VLU	
5.2. Les VLU	18
5.4. Vie et mort de l'établissement	19
5.5. L'activité économique 5.6. Localisation géographique	21
5.6. Localisation géographique	24
6. Catégorie 3 – ETI : Les Employeurs et Travailleurs Indép	endants26
6.1. Typologie	
6.2. Identification	
6.3. Le recouvrement des TI (approche)	
7. Catégorie 4 - EPM : Les Employeurs de Personnel de Ma	
7.1. Typologie	31
7.2. Le recouvrement des EPM : Principe général	32
7.3. Le recouvrement des Gardes d'enfants	33 33
7.4. chèque emploi service	
8. Champ d'étude à retenir : synthèse	34
9. Catégorie 5 – AV : Assurés Volontaires	36
10. Catégorie 7 – Cotisation Régime de Résidence	36
2. Les sources	36
1.1. TV59 et son avenant statistique	
1.2. EI10	36
1.3. TV64	36
1.4. I V80	36
1.5. TV81	37
1.6. TV01	37
1.7. Infoservice Local	37 37
1.8. SEQUOIA 1.9. DADS	3/ 37

La fonction IDRE (identification du redevable des cotisations) permet la **gestion administrative du compte cotisant**, notamment à partir des données contenues dans les imprimés déclaratifs adaptés aux catégories de cotisants concernées (liasse CFE par exemple).

1. Les notions

1. Catégories et sous-catégories

L'Urssaf immatricule toute personne physique ou morale (le cotisant, ou redevable) tenue d'acquitter des cotisations sociales pour son propre compte ou pour celui des personnes qu'elle emploie (l'assujetti).

La qualité de cotisant est reconnue :

sux employeurs pour le personnel qu'ils emploient

♦ à certaines personnes pour leur propre compte.

Suivant les régimes au titre desquels ils sont redevables, les cotisants sont classés par l'Urssaf dans des catégories.



La catégorie du compte est l'information qui détermine les règles de gestion et de comptabilisation qu'il convient d'appliquer aux cotisations du redevable.

Nombre de comptes actifs par catégorie en 2001, France entière

Type de compte	Nombre de comptes actifs	Part en %
Employeurs du secteur privé et public	1 721 418	36%
dont mensuels	465 285	10%
Employeurs de gens de maison	1 301 141	28%
Travailleurs indépendants	1 404 180	30%
Praticiens et Auxiliaires Médicaux	240 053	5%
Cotisations Régime de Résidence et Assurés Volontaires	39 427	1%
TOTAL	4 706 219	100%

Source TV59

□ Récapitulatif des catégories

Catégorie	Description	Champ statis- tique observé		pe de itions (*)
1 RG	Employeurs du Secteur Privé cotisant pour eux-mêmes et pour leurs salariés sur la base des salaires de leurs employés. RG, terminologie habituelle de cette catégorie, signifie Régime Général. Ce terme peut prêter à confusion puisque les autres catégories cotisent également pour le Régime Général (par opposition aux Régimes Spéciaux : SNCF, RATP, Mines) On peut aussi rencontrer la terminologie "Commerce et Industrie", également inexacte puisque excluant les services.	Entreprises + salariés	AM AF AV AT	CSG CRDS FNAL VT
3 ETI	Employeurs et Travailleurs Indépendants cotisant pour eux-mêmes au risque "Famille", à la CSG, à la CRDS, éventuellement à la CFP. Ils cotisent aux autres risques (maladie, vieillesse) dans d'autres organismes que les Urssaf. On dit également TI (Travailleurs Indépendants).	Entreprises + indépendants	AF	CSG CRDS CFP
4 GM	Employeurs de personnels de maison. Particuliers employant du personnel. Différentes appellations sont aussi utilisées pour cette catégorie (voir chapitre concerné)	Emplois familiaux +	AM AF AV AT	CSG CRDS IRCEM UNEDIC FAF
5 AV	Assurés Volontaires. Personnes cotisant volontairement au Régime Général pour bénéficier d'une couverture aux risques souscrits.		AM AT AV	
6 PAM	Praticiens et Auxiliaires Médicaux. Ce sont les Travailleurs Indépendants du secteur médical qui cotisent au risque "Maladie" auprès du Régime Général.	Indépendants	АМ	CUM
7 CRR	Cotisation au Régime de Résidence Ancien nom de la catégorie : AP (Assurés Personnels) Depuis le 1/7/1999, les anciens AP sont pris en charge par le régime de CMU. Subsistent les personnes sans couverture au-dessus du plafond de la CMU. Celles-ci, très peu nombreuses, sont redevables de la Cotisation au Régime de Résidence (CRR).		АМ	
8 ACT	Administrations et Collectivités Territoriales. Ce sont les employeurs publics (ou dans certains cas parapublics) cotisant pour eux-mêmes et pour leurs salariés sur la base des salaires de leur employés.	Entreprises + salariés	AM AF AV AT	CSG CRDS FNAL VT
9 DIV	Comptes Divers d'ordre technique. (*) AM : Assurance Maladia CSG : Contribution Sociale Généralisée			

(*) AM: Assurance Maladie

CSG: Contribution Sociale Généralisée

AF : Allocations Familiales AV : Assurance Vieillesse CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

FNAL : Fonds National d'Aide au Logement

AT : Accidents du Travail VT : Versement Transport

CFP : Contribution à la Formation Professionnelle CUM : Contribution à l'Union (régionales) des Médecins

FAF : Fonds d'Aide à la Formation

IRCEM : Institut de Retraite Complémentaire des Employés de Maison



Au sein d'une même catégorie, la **sous – catégorie** permet d'identifier plus précisément le type de cotisant et les caractéristiques qui lui sont attachées.



La sous-catégorie n'est pas une notion explicite dans la V2. Par exemple, elle ne figure pas dans l'Infoservice.

Elle apparaît dans la transaction CPTC (2^{ème} ligne, caractère suivant la catégorie). Cette information, utilisée par certains traitements V2, sert surtout à cibler les cotisants pour des notifications, des produits.

C'est cette sous-catégorie qui permet d'identifier dans la V2 les établissements ayant adhéré aux dispositifs lancés en 2004 (Titre Emploi Entreprises, Chèque Emploi Association).

2. Réalité économique et notions V2

2.1. La réalité économique

Une entreprise est constituée d'un ou de plusieurs établissements.

Entreprise: Une entreprise est une <u>unité juridique de production</u>, dotée de la personne morale, c'est-à-dire apte à faire des opérations de commerce : acheter, vendre, emprunter, prêter. La plupart des entreprises n'ont qu'un seul établissement, mais les plus importantes en ont plusieurs (source INSEE).

Etablissement: <u>Unité géographique de production</u> telle que siège social, usine, magasin d'exposition, dépôt (source INSEE).

L'entreprise n'a pas de localisation géographique à proprement dite. Toute entreprise possède au moins un établissement, son siège social, qui est un établissement géographiquement défini.

Groupe: Ensemble de sociétés, comprenant en général une société mère dominante de l'ensemble et des sociétés dépendantes. En droit français, celles dans lesquelles la société mère possède plus de la moitié du capital sont dites filiales. Lorsque la fraction de capital possédée est comprise entre 10 et 50%, on dit que la société mère possède une participation. Des participations multiples chacune minoritaire de la société mère et de ses filiales peuvent procurer au groupe le contrôle de certaines sociétés possédées par un même propriétaire, personne physique ou morale (source INSEE).

2.2. Notions du SNV2

La personne (= le redevable¹): C'est la personne, morale ou physique, redevable des cotisations. Elle peut être redevable à un ou plusieurs titres (pour un ou plusieurs établissements, pour une ou plusieurs catégories), et aura alors autant de comptes.



PERC : Consultation des informations relatives à une personne V2.

Lors de l'enregistrement d'une personne, le système attribue un numéro séquentiel sur 7 caractères : le n° de personne qui est propre à cette personne. Sur les écrans de la V2, ce numéro est suivi d'une lettre clé.

La personne se caractérise par :

- son nom (prénom et date de naissance pour une personne physique).
- ses numéros d'identification publics tels le SIREN (pour une entreprise) et/ou le NNI (pour une personne physique).

En théorie, une entreprise correspond à une seule personne.

Dans le cas d'entreprise (catégories 1,3,8), la personne est constituée d'un ou plusieurs établissement(s) :

L'établissement : Cette entité <u>n'existe que pour les redevables</u> <u>"entreprise"</u>. Pour le SNV2, l'établissement est le lieu (donc situé à une adresse précise) où s'exerce l'activité d'une personne.



ETAB (événement 80) : Consultation des informations relatives à l'établissement.

L'établissement est donc caractérisé par une adresse appelée **"adresse de risque"** (en référence à la notion de risque AT de la CRAM).

Qu'elle soit entreprise ou non, chaque personne V2 est constituée d'au moins un compte.

Le compte : cette entité <u>représente les différentes formes</u> <u>indépendantes</u> pour lesquelles une personne est redevable :

Une personne physique peut cotiser à plusieurs titres (employeur, travailleur indépendant, employeur de personnel de maison, praticien et auxiliaire médical) et aura alors autant de comptes différents.

Une entreprise peut cotiser pour plusieurs établissements et aura alors autant de comptes différents.



CPTC: Consultation des informations relatives au compte.

Chap 2 – IDRE Janvier 2004 5

¹ Rigoureusement, la personne V2 est toute personne physique ou morale avec laquelle l'Urssaf aura des relations dans le cadre de la gestion des comptes. Il peut s'agir du redevable ou bien des constituants (cf ETI) ou enfin des partenaires (cf fin de ce paragraphe).

L'entité compte regroupe les données nécessaires au calcul de l'exigibilité des cotisations. Lui est rattachée l'adresse où le cotisant souhaite que le courrier de l'Urssaf lui parvienne si cette adresse est différente de l'adresse de risque : c'est "l'adresse de correspondance".

Dans le SNV2, l'entité établissement est liée à l'entité compte par l'intermédiaire de l'entité **activité**.



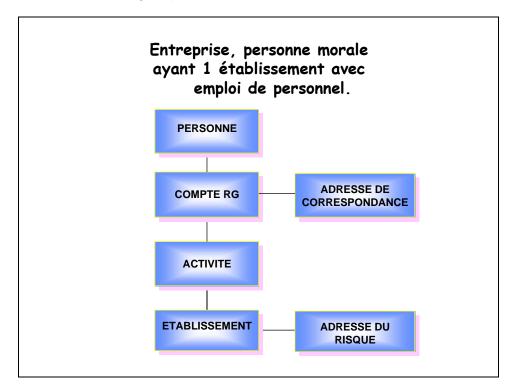
ACTC : Consultation des informations relatives à une activité et à ses entités.

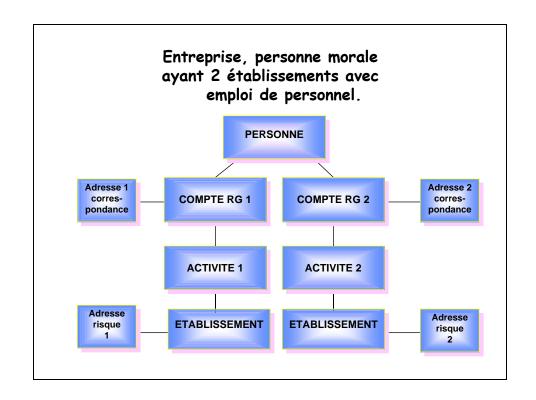
Les éléments suivants sont portés par l'entité activité :

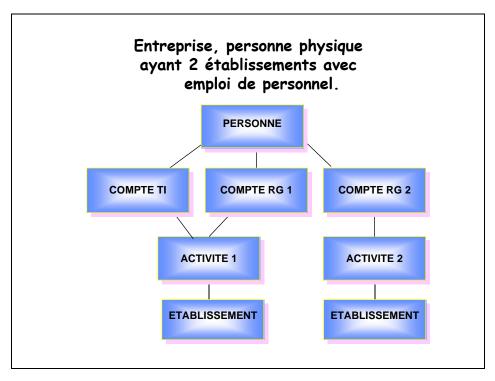
- l'APE,
- les risques "accident du travail" dans l'établissement donné avec les taux associés,
- l'exigibilité de la cotisation transport (en fonction du nombre de salariés et du code commune INSEE de l'adresse de risque).
- les types particuliers de contrat liant les salariés à l'entreprise qui ont une incidence sur les taux de cotisations à appliquer (codes type de personnel) (ex : code 956 pour les contrats initiative emploi).

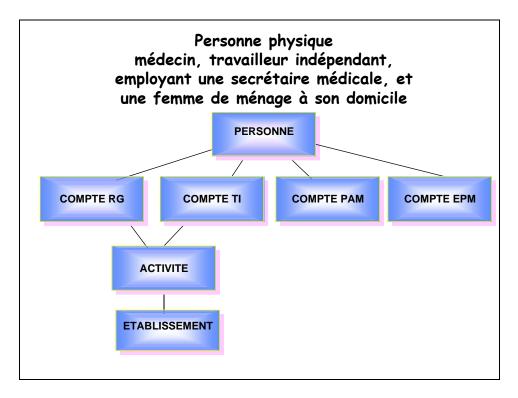
L'activité est reliée à l'établissement d'une part, et au compte d'autre part, par des liens qui peuvent être actifs ou rompus.

Plusieurs cas de figure peuvent résumer les relations entre ces entités :









Le SNV2 est souple et laisse la porte ouverte à toute possibilité concernant les relations compte / activité et activité / établissement.

Ainsi, autour de cas normaux peuvent coexister des cas marginaux qui ne sont pas forcément des erreurs mais qui transgressent la règle « un établissement = un compte ».

Par exemple, un compte peut être lié à plusieurs établissements, voire à plusieurs activités :

- Une entreprise a souhaité un jour fournir un bordereau pour ses employés et un bordereau pour ses cadres.
- Les entreprises de travail temporaire fournissent un bordereau pour leurs propres salariés et un second pour les intérimaires.

Les partenaires : Il s'agit dans le SNV2 d'une personne morale ou physique ayant une adresse et exerçant un rôle envers l'Urssaf en intervenant dans le processus du recouvrement.

Les partenaires jouent un rôle notamment dans :

- la gestion des VLU,
- la gestion des partenaires du contentieux,
- la gestion des tiers

. .

Les partenaires sont définis par un numéro de partenaire constitué par :

- Le code rôle (3 caractères)
- Un numéro d'ordre (4 caractères)

Dans certains cas, il peut être intéressant de mobiliser cette notion pour identifier ces partenaires. Il faut toutefois connaître au préalable si l'Urssaf gère le rôle mobilisé et la façon dont elle le gère.

3. Les identifiants

3.1. Identifiants de la personne

♦ Le Numéro de personne

Cf. supra.

Une personne V2 est en premier lieu identifiée par un **numéro de personne** qui est un numéro séquentiel sur 7 positions.

En théorie, l'ensemble des comptes d'une même entreprise ou d'une même personne physique possède le même numéro de personne.

♦ Le SIREN

Le SIREN est le numéro public d'identification des personnes morales (entreprises) attribué par l'INSEE.

Il est composé de 9 caractères.

Les règles de construction sont les suivantes :

- Les 2 premiers caractères sont toujours fonction de la catégorie juridique INSEE;
- > Pour les organismes à compétence territoriale délimitée,
 - les caractères 3 et 4 sont égaux au code du département d'implantation du siège (au moment de la première immatriculation)
 - les caractères 5 et 8 sont un numéro sériel
- ➢ Pour les DOM, le code département occupe les positions 3 à 5 et le sériel les positions 6 à 8.
- ➢ Pour la Corse également, après qu'on ait procédé à la transformation suivante : 2A = 201 et 2B = 202
- ➢ Pour les autres organismes, qui ne sont pas à compétence territoriale, les caractères 3 à 8 sont un numéro sériel.

Le numéro SIREN est choisi dans la liste en fonction de la table ci-après, après avoir codifié la catégorie juridique et le code domaine.

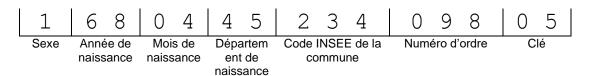
Catégorie	Numéro SIREN
juridique	commençant par
7111	11 ou 10
7112 à 7113	11
7120	12
7130	13
7150	150, 151, 152, 153, 154, 155, 156,
	157, (158 et 159 non utilisés)
7160	16
7171, 7172, 7179	17 + département du siège
7190	19 + département du siège
7210	21 + département du siège
7220, 7225, 7229	22 + département du siège
7230	23 + département du siège
7312, 7313, 7314	21 + département du siège
7321, 7322, 7323	29 + département du siège
7331	19 + département du siège
7341 à 7349	24 + département du siège
7351 à 7356	25 + département du siège
7361 à 7366	26 + département du siège
7371	27 + département du siège
7372, 7373, 7379	28 + département du siège
7381	18 + département du siège
7382	18 00
7383	19 + département du siège
7384	19 + département du siège
7385	18 + département du siège
7389, 7410	18 00
7430	18 + département du siège
7450	18 + département du siège
7490	18 00
7510, 7520	27 + département du siège

♦ Le NNI (ou NIR)

Le NNI est le numéro public d'identification des personnes physiques.

NNI : Numéro National d'Identification (ou "numéro de Sécurité Sociale")

NIR: Numéro d'Identification au Répertoire



3.2. Identifiants du compte

♦ Le numéro de compte interne

Chaque compte est caractérisé par un numéro séquentiel attribué par le système sur 7 positions. **Il n'est pas modifiable.** C'est le seul identifiant invariable d'un compte.

♦ Le numéro de compte externe

C'est un numéro de "communication" : c'est celui qui est transmis au cotisant.

Il contient 18 caractères :

➤ 3 premiers chiffres : racine du Numéro codique de l'Urssaf

Une Urssaf est en effet identifiée par un **Numéro Codique** de 6 caractères : 0 5 2 0 7 7

0 Département Département numéro de l'Urssaf dans le département sinon Ou 78 dans certains cas

Racine du numéro codique

Cette codification n'est pas une règle générale. Des exceptions existent, notamment Paris et le département du Nord.

> 15 derniers chiffres : à la liberté de l'Urssaf

Souvent, les Urssaf utilisent le numéro externe pour caractériser le compte en y faisant apparaître par exemple :

- la catégorie du compte
- la sous-catégorie du compte
- le portefeuille d'appartenance
- ..
- une clé (pas obligatoire)

Les Urssaf peuvent également recourir à l'attribution automatique des n° de comptes externe par le SNV2. Le n° de compte est donc dans ce cas un n° séquentiel.



Dans la vie d'un compte, son numéro externe peut être modifié (suite à une réorganisation interne par exemple).

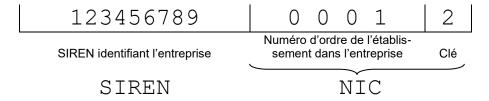
3.3. Identifiants de l'établissement

♦ Le numéro SIRET

Tout établissement doit être immatriculé dans le répertoire SIRENE par l'INSEE. Le numéro SIRET est le numéro d'identification dans SIRENE. De fait, il sert d'identifiant de communication entre partenaires. Il est intégré en V2.

SIRENE: Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et Etablissements, c'est le répertoire de référence des entreprises et des établissements tenu par l'INSEE.

Le numéro SIRET est constitué de 14 caractères :



♦ Le pseudo-SIRET

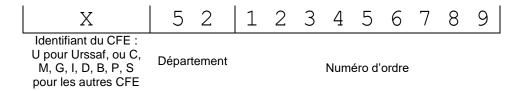
Certains comptes particuliers sont affectés d'un SIRET artificiel appelé pseudo-SIRET et composé :

- du SIREN,
- d'un NIC commençant par 9.
 - ➤ C'est le cas des entreprises de travail temporaire qui font l'objet d'une double immatriculation, l'une sous le numéro SIRET, attribué par l'INSEE, pour les éléments concernant le personnel permanent ; l'autre affectée d'un pseudo- SIRET.
 - ➤ C'était le cas des syndics de copropriété, employeurs n'étant pas considérés comme des établissements et n'ayant pas leur place dans SIRENE. L'INSEE a donc attribué aux Urssaf des plages de SIREN afin qu'elles puissent les immatriculer. Les SIRET associés étaient des pseudo-SIRET.

En 1996, l'INSEE et les Urssaf ont mené l'opération "EPURE" d'intégration de ces comptes dans SIRENE, et de transformation des pseudo-SIRET en SIRET dans les bases V2.

♦ Le numéro de liasse

Dans l'attente de l'identification officielle du SIRET, l'établissement est identifié par le numéro de liasse CFE, numéro provisoire fourni par le Centre de Formalité des Entreprises concerné. Il est composé de 12 caractères.



◆ Le numéro factice

La zone SIRET étant obligatoire, le SNV2 affecte un numéro par défaut si aucun n'est servi à la saisie : On l'appelle **numéro factice.** Il est composé de 10 caractères :



Il peut s'agir d'une anomalie ou d'un compte particulier.

4. Champ étudié

Le champ d'observation statistique des Urssaf n'est pas déterminé par un critère économique mais **par un critère social** : l'affiliation au Régime Général dont découle l'assujettissement au paiement de cotisations et l'ouverture de droits à prestations.

Si une large part de l'activité économique française (la très grande majorité des entreprises et la quasi-totalité de la population) entre dans ce cadre, il s'agit toutefois de bien connaître les contours, inclusions ou exclusions du champ observé, le Régime général ne constituant qu'un des systèmes obligatoires du système de Sécurité sociale français.

Le champ à sélectionner pour répondre à une demande peut être différent et peut ne pas s'exprimer en fonction des catégories V2. Elles s'exprimeront souvent par des vocables économiques communs que l'on peut classer en 4 grands types :

♦ Entreprises employant du personnel

En ce qui concerne les entreprises employant du personnel, le régime général couvre la quasi-totalité des salariés à l'exception des salariés couverts par :

- le régime agricole (salariés et exploitants agricoles)². Rigoureusement, la branche recouvrement a une couverture marginale du secteur agricole. A l'inverse, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est présente dans le domaine des industries agroalimentaires (IAA), du commerce de gros et des services financiers, pour lesquels la couverture des Urssaf n'est donc pas totale.
- les régimes spéciaux (Fonctionnaires, salariés de certaines entreprises comme EDF-GDF, SNCF...). <u>Mais</u> le régime général gère spécifiquement le risque maladie des fonctionnaires et des Agents d'EDF-GDF.

Les Urssaf perçoivent ainsi des cotisations de l'ensemble des entreprises du secteur privé mais également de l'Etat, des collectivités territoriales, de certaines entreprises publiques et des indépendants.

♦ Entreprises n'employant pas de personnel

Les Urssaf connaissent ces entreprises lorsqu'elles sont des personnes physiques, travailleurs indépendants (cf paragraphe Catégorie 3 – ETI: Les Employeurs et Travailleurs Indépendants) qui cotisent également à l'Urssaf au titre de leur cotisations personnelles d'allocations familiales et pour la CSG/CRDS sur leurs revenus d'activité, mais là encore le secteur agricole est exclu du champ Urssaf.

Attention:

- une partie des travailleurs indépendants emploie du personnel et sont déjà dénombrés dans le champ précédent : entreprises employant du personnel.
- ➤ Par ailleurs, des personnes physiques gérants majoritaires ou dirigeants d'entreprises font partie des travailleurs indépendants mais leur entreprise, personne morale est déjà dénombrée dans le champ « entreprises employant du personnel ».
- Lorsque l'entreprise n'employant pas de personnel est une personne morale, elle n'est pas identifiable par les données de l'Urssaf, mais ne présente que peu d'intérêt.

♦ Employeurs non entreprise (particuliers)

Elles perçoivent également les cotisations au paiement desquelles sont assujettis les employeurs de personnel de maison (cf. paragraphe Catégorie 4 - EPM : Les Employeurs de Personnel de Maison).

♦ Autres cotisants particuliers non employeurs

Enfin, elles perçoivent certaines cotisations versées par des personnes n'ayant pas la qualité d'employeurs (étudiants, membres bénévoles des organismes sociaux... etc).

Le critère social du contour du champ étudié explique les différences pouvant apparaître avec d'autres partenaires (ASSEDIC, INSEE).

Chap 2 – IDRE Janvier 2004 13

-

² Relèvent du régime agricole tant les activités de culture, d'élevage, d'exploitation forestière que les activités de transformation, conditionnement, commercialisation de produits agricoles ou encore les activités connexes ou au service de l'agriculture ainsi que certains groupements et sociétés (source : *Guide du Recouvrement* – novembre 2003)

Synthétiquement, l'identification de la cible se fera par rapport au tableau suivant.

		Catégorie	Catégorie	Catégorie
		1 et 8	3	4
	Sans salariés		Χ	
Entreprises	reprises	X	X	
	Employeurs	Х		
Particuliers				X

Cette première approche est affinée dans les chapitres suivants pour atteindre un degré d'analyse plus fin (cf. <u>Définition du champ d'étude à retenir</u>)

5. Les entreprises

Toute personne physique ou morale exerçant de façon autonome une activité professionnelle non salariée est appelée par l'INSEE entreprise ou unité.

Les 3 principaux problèmes à gérer avant de mener une étude économique dans le domaine des entreprises sont :

- le contour du champ étudié,
- la frontière entre le secteur privé et le secteur public,
- les VLU.

5.1. Secteur public / secteur privé

♦ Frontière

La frontière entre secteur privé et secteur public n'est pas définie clairement et nettement. En effet, on peut définir une progression par palier entre les établissements du secteur privé concurrentiel et les administrations :

Typologie utilisée dans Séquoia :

<u> Por</u>	ologie dillisee dalls ocquola .			
	Type d'entreprise	Moyen de les identifier		
1	Privé pur	Tous comptes sauf ceux déjà reclassés en lignes 2 à 6		
2	Entreprises privées contrôlées majoritairement par l'Etat	Définies comme telles dans le répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat (RECME)		
3	Entreprises publiques industrielles et commerciales (EPIC)	Définies comme telles dans le répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat (RECME)		
4	Collectivités territoriales	Forme Juridique 72		
5	Etablissements publics de soin et d'enseignement	Formes Juridiques INSEE 7364, 7365, 7331, 7384, 7385		
6	Public	FJ commence par 7 sauf FJ citées aux lignes 4 et 5 et celles listées dans le RECME		

Au sein du SNV2 :

- le secteur privé correspond à la catégorie 1 (intitulée "RG", Régime Général),
- le secteur public correspond à la catégorie 8 (intitulée "ACT", Administration et Collectivité Territoriales).

Mais la frontière entre les deux peut s'avérer là aussi floue et différente selon les Urssaf. Certains types d'établissements posent des problèmes.

Notamment, les anciennes grandes entreprises nationales (GEN) comme la Poste ou France Télécom sont difficiles à classer.

<u>Exemple</u>: France Télécom fait partie des entreprises privées contrôlées majoritairement par l'Etat et devrait faire partie de la catégorie 1. Pourtant, certaines catégories de personnel au statut particulier conservé du passé sont codifiées par des codes types de personnels de la catégorie 8 exclusivement. Les comptes des établissements employant ces personnels ne peuvent donc être qu'en catégorie 8.

Exemple similaire : en 2000, sur les 1900 établissements de la Poste dans les Urssaf de France, 1/3 sont en catégorie 1, et 2/3 sont en catégorie 8.

• Règle utilisable si l'on ne dispose pas de la codification de Séguoia :

Pour certains travaux, il peut être pertinent de choisir le champ du secteur concurrentiel, que l'on peut définir à partir

- de l'APE
- de la catégorie (ou de la forme juridique INSEE sur 4 caractères lorsqu'elle est disponible)

	alaponible)				
Domaina		Identification			
Domaine		Catégorie	APE		
ur entiel	Privé : partie du secteur concurrentiel la plus commune avec les autres organismes.	1 ou 8	Ensemble des comptes non compris dans les trois autres domaines décrits ci-dessous.		
cte	Professionnel (*)	1 ou 8	APE=911A (principalement caisses de congés payés)		
Secteur	Autre	1 ou 8	APE< 1000 (agriculture) APE ≥ 9500 (activités extra-territoriales) APE = 000Z (indéterminé)		
Public : essentiellement les fonctions régaliennes, la santé, l'éducation et la recherche non marchande		1 ou 8	APE = 751* ou 752* (Administration publique générale, Tutelle des activités sociales, Tutelle des activités économiques, Activités de soutien aux administrations, Affaires étrangères, Défense, Justice, Police, Protection civile)		
		8 (**) 8 (**)	APE = 29* (Fabrication des machines et équipements) APE = 35* (construction navale ou aéronautique)		
		8 (**)	APE= 73* (Recherche et développement)		
		8 (**)	APE= 80* (Education)		
		8 (**)	APE= 85* (Santé et action sociale)		

^(*) les caisses de congés payés ne doivent pas être intégrés dans le champ d'étude lorsque l'on étudie les effectifs. En effet, l'effectif vient alors en doublon de celui déclaré par les entreprises employant les salariés

5.2. Les VLU

Afin de faciliter le recouvrement des grandes entreprises multi-établissements, il leur est possible de faire la demande auprès de l'Acoss d'effectuer leurs Versements en Lieu Unique (VLU).

Le critère d'éligibilité est double :

- plus de 100 salariés
- dans plus de 5 circonscriptions Urssaf

L'Urssaf unique est choisie conjointement par l'entreprise et l'Acoss. Cette simplification pour l'entreprise est un des biais les plus importants que le statisticien d'Urssaf est amené à gérer : le fichier de l'Urssaf ne reflète plus la totalité de la circonscription économique à analyser.

^(**) si l'on dispose de la forme juridique Insee, il convient idéalement de remplacer la condition *catégorie* = 8 par *forme juridique entre 7100 et 8199*

Urssaf de liaison

L'Urssaf gérant le recouvrement de l'ensemble des établissements de l'entreprise est appelée Urssaf de liaison ou Urssaf de gestion.

Les comptes VLU pour lequel l'Urssaf est Urssaf de liaison sont repérables de deux façons :



- ils sont chacun rattachés à un "partenaire VLU" dont le numéro est 100 XXXX.
- un code VLU existe sur le compte dont la typologie est la suivante :

Valeur nulle ou 0	Compte normal
1	Compte VLU
2	Compte de regroupement

♦ <u>Urssaf partenaire</u>

L'Urssaf dont un établissement se situe sur la circonscription, mais dont le recouvrement est effectué par une Urssaf de liaison est appelée Urssaf partenaire ou Urssaf géographique.



Au moment du passage au lieu unique, les Urssaf partenaires ne radient pas les comptes de ces établissements. Elles passent leurs codes échéance à la valeur 12, aucune cotisation n'étant alors appelée sur ces comptes.

Lors de la fermeture de ces établissements ou de la création d'autres établissements de l'entreprise sur la circonscription de l'Urssaf, ces événements sont souvent ignorés dans la base V2 (même si l'Urssaf de liaison est tenue d'en informer les Urssaf partenaires). Les informations détenues pas l'Urssaf ne sont donc pas valables pour mesurer la fuite que représente le système de VLU.

♦ VLU / PME

Depuis 1999, le dispositif a été élargi aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

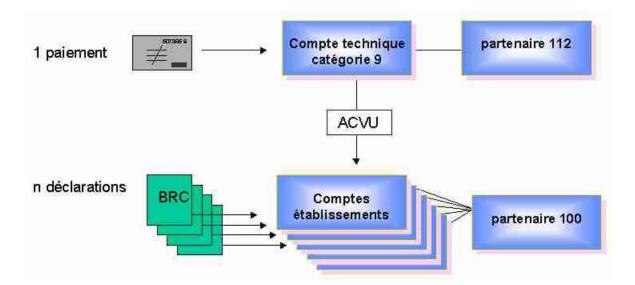
- gestion centralisée de la paie sur un établissement,
- chaque établissement employant au plus 5 salariés,
- sauf l'établissement payeur.

L'attribution de ces VLU/PME est automatiquement effectuée dans la circonscription de l'établissement payeur.

Ces VLU/PME sont identifiables par des numéros de partenaire VLU sous la forme 100 6XXX.

♦ Recouvrement des VLU

Le recouvrement en un lieu unique ne signifie pas que le recouvrement s'effectue sur un seul compte.



Un compte technique de catégorie 9 est appelé compte d'encaissement. Il est associé à un partenaire 112 XXXX. Lors d'un appel de cotisations, seul ce compte est crédité mais les débits sont positionnés sur les comptes de chaque établissement. La transaction ACVU va ensuite répartir les crédits sur chacun des comptes.



Ce mode de recouvrement est parfois appelé "nouvelle gestion". Les Urssaf ont été appelées à y basculer l'ensemble de leurs VLU gérés en "ancienne gestion" avant le 1/01/2002. Cette ancienne gestion globalisait les débits sur un compte de catégorie 1 appelé compte payeur (relié à un partenaire 110). Au niveau statistique, cette gestion posait le problème de correction du VLU dans l'ISN puisque l'information propre à chaque établissement n'était pas détaillée.



Précautions statistiques liées aux VLU

- Pour dénombrer des comptes actifs, il faut neutraliser les comptes pour lesquels l'Urssaf est Urssaf partenaire en excluant le code échéance 12.
- Un VLU n'est pas forcément une entreprise. Il peut être un groupe, composé d'entreprises reliées par le même partenaire VLU.
- Lors de publications ou d'études économiques de données issues de l'Urssaf (et donc non corrigées du VLU), notamment pour l'extérieur, il est important de stipuler une mention « les données fournies n'intègrent pas quelques établissements de grandes entreprises ayant opté pour le versement en lieu unique de l'ensemble de leurs cotisations dans une autre Urssaf ». Parallèlement, il faut bien sûr supprimer les informations concernant des établissements hors circonscription géographique pour lesquels l'Urssaf est Urssaf de liaison.

♦ Correction du Lieu Unique

La seule façon de récupérer les informations concernant les établissements en Lieu Unique dans d'autres Urssaf est de mutualiser les données de toutes les Urssaf au niveau national et de les répartir géographiquement ensuite. C'est ce que s'attachent à faire les bases nationales ORME ou SEQUOIA.

Exceptions : les bases DADS et CEDRE ne sont pas concernées par le lieu unique : l'Urssaf dispose de toutes les données relatives à sa circonscription.

♦ Comptes de regroupement

Au sein d'une même Urssaf, une entreprise multi-établissements a pu demander à bénéficier d'un compte de regroupement.

La plupart du temps, la gestion est du type ancienne gestion des VLU, avec des numéros de partenaires différents :



101 XXXX	Contrat de regroupement de compte
111 XXXX	Compte payeur de regroupement de compte
113 XXXX	Compte d'encaissement (regroupement)

Initialement, les comptes de regroupement pouvaient couvrir l'ensemble des établissements de la zone CRAM. C'est pourquoi on peut rencontrer à la marge des établissements hors département et non VLU dans la base Urssaf.

A terme, les comptes de regroupement sont amenés à disparaître : ils ne respectent pas la règle 1 établissement = 1 compte (règle d'ouverture des comptes)

L'établissement est principalement caractérisé par :

- la forme juridique de l'entreprise,
- est-il employeur ou non ?
- son état (actif ou radié),
- son activité économique,
- sa localisation géographique,

5.3. La forme juridique

La forme juridique définit l'entreprise et est déterminante pour la qualifier.



♦ La forme juridique V2

La forme juridique V2 est une typologie propre au recouvrement sur 35 items. Elle est codifiée sur 2 caractères de 11 à 91.

C'est une caractéristique attachée à la personne (et donc valable pour tous ses comptes) permettant notamment :

- de différencier les personnes physiques (FJ 11 à 14) et les personnes morales (autres).
- d'isoler les associations (FJ 21),
- de répartir le secteur public entre la fonction publique (FJ 71) et les collectivités territoriales (FJ 72).

Les principales formes juridiques rencontrées sont :

- 11 Personne physique unique
- 21 Association
- 41 Société en non collectif
- 43 SARL
- 45 SA avec PDG
- 72 Collectivité territoriale

La forme juridique 91 (autre personne morale) doit en théorie rester rare.

♦ La forme juridique INSEE

Dans certains cas, la forme juridique V2 peut s'avérer trop peu détaillée.

La forme juridique de l'INSEE (détaillée sur 252 items, codifiée sur 4 caractères) peut alors être très utile. C'est pourquoi elle est intégrée par exemple dans SEQUOIA, suite à appariement avec SIRENE.



Attention, la forme juridique INSEE n'est pas un détail de la forme juridique V2. Les deux typologies ne sont pas imbriquées.

La forme juridique INSEE est notamment très utile pour :

- différencier les artisans (1300), commerçants (1200), artisans/commerçants (1100), professions libérales (1500).
- Mieux cerner le secteur public selon ses différentes acceptions (voir Privé / public).

5.4. Vie et mort de l'établissement

Code état du compte

Le code état du compte prend 3 valeurs :

- 1 : compte actif
- 2 : compte suspendu
- 3 : compte radié

Attention:



- Souvent, la différence entre les codes 2 et 3 n'est pas faite dans les Urssaf, ou pour certaines catégories. Par précaution, il faut donc considérer les deux comme équivalents.
- Un compte de catégorie 1 radié ne signifie pas que l'établissement est fermé. Cela peut signifier que l'établissement n'emploie plus de personnel. Pour dénombrer les établissements employeurs et non employeurs, il s'agit donc de recenser les SIRET liés à un compte RG *ou* ETI actif.

♦ Date de naissance

Différentes dates co-existent dans le système d'information du recouvrement :

- date d'immatriculation du compte (date à laquelle le gestionnaire a ouvert le compte)
- date d'effet de l'immatriculation (date de l'événement justifiant l'ouverture du compte : création d'une entreprise, embauche d'un 1er salarié...)
- date d'effet du code état du compte.

Toutefois, aucune d'entre elles n'est utilisable idéalement. Elles ont souvent une origine plus technique qu'économique.

Par exemple, des établissements créés antérieurement à la date de création de l'Urssaf peuvent porter cette date comme date de naissance.

En outre, il n'est pas possible de connaître à un instant T la totalité des établissements ouverts dans la circonscription de l'Urssaf. En effet, certains cotisants adressent à l'Urssaf leur déclaration de début d'activité tardivement (immatriculation rétroactive). Le bilan à une date donnée (en fin d'année par exemple) doit être réalisé avec un décalage de quelques mois, pour avoir la vision la plus complète possible.

les liens "unissant" la société à ses dirigeants (lien constituant-constitué)

Seule possibilité actuelle : l'Infoservice de Production peut permettre de connaître

Date de mort

De façon parallèle, il existe différentes dates de mort dans le système d'information du recouvrement :

- date de radiation (date à laquelle le gestionnaire a fermé le compte)
- date d'effet du code état du compte ou date d'effet de la radiation (date de l'événement justifiant la fermeture du compte : cessation d'une entreprise, fin d'embauche du dernier salarié...)
- > La date de mort d'un établissement :

On peut cependant avancer la règle suivante :

- Cotisant ETI (exploitant individuel) employant des salariés (avec un compte RG) : date de mort de l'établissement = date d'effet de la radiation du compte ETI
- Cotisant personne morale (que compte RG) : date de mort de l'établissement = date d'effet de la radiation du compte RG
- Exception : dirigeant de Société avec le statut de travailleur indépendant : prendre la date de radiation du compte de la société (compte RG)

♦ Motifs

Le motif de création et de disparition de l'établissement existent en V2. Il permet notamment de savoir si l'ouverture du compte fait suite à une création "pure" d'activité, à un transfert, une fusion, l'embauche d'un 1^{er} salarié etc...

5.5. L'activité économique

L'activité économique est une des caractéristiques les plus riches d'identification des établissements.

La nomenclature officielle de l'activité est la NAF.



NAF: Nomenclature d'Activités Française de l'INSEE qui identifie 700 classes d'activité (APE). Parallèlement à la NAF, la CFP (Classification des Produits Française) classe les produits en 2400 positions. Une documentation du Journal Officiel en 420 pages présente cette NAF de façon détaillée.

APE: C'est l'Activité Principale Exercée de l'établissement attribuée par l'INSEE selon les effectifs et le chiffre d'affaires de ses différentes activités. Cette Activité Principale Exercée est maintenue stable dans le temps sauf si la répartition entre les activités de l'établissement est fortement et durablement modifiée.

Elle est déterminée depuis 1992 d'après la NAF. Elle a été revue au 1er janvier 2003. Elle est exprimée par 3 chiffres et un caractère. L'APE a une finalité essentiellement statistique.

Attention:



- > Avant 1992, l'APE était déterminée selon la NAP73 et définie sur 4 chiffres. De telles APE ne devraient donc plus exister pour les comptes cotisants actifs. Toutefois, l'ancienne codification peut subsister pour les comptes radiés, le code NAF n'ayant pas forcément été mis à jour.
- ➤ L'APE 000Z ne figure pas en tant que tel dans la NAF. Elle signifie un code indéterminé ou un code provisoire en attente de la connaissance du code officiel.

La NAF peut être agrégée selon différentes typologies :

♦ Le regroupement 60 divisions / NAF31 / NAF17

C'est le regroupement officiel de la NAF 700 en 4 niveaux hiérarchiques d'imbrications.

Regroupement	Positions	Exemple	Description
NAF700	700 positions	745B	3 chiffres + 1 lettre
NAF240	240 groupes	745	3 chiffres (les 3 premiers chiffres de l'APE)
NAF60	60 divisions	74	2 chiffres (les 2 premiers chiffres de l'APE)
NAF31	31 sous-sections	ED	2 lettres (la section + une lettre)
NAF17	17 sections	Е	1 lettre

En gras figurent les regroupements les plus utilisés.

Cette classification a été élaborée dans un cadre européen harmonisé afin de permettre les consolidations et comparaisons européennes.

Mais « elle consacre principalement des distinctions techniques et des préoccupations d'identification plutôt qu'un souci de regroupement en fonction des affinités macro-économiques (INSEE) ». Elle s'avère donc souvent inadaptée à l'observation économique. Notamment, l'activité manufacturière est regroupée dans la même section.

C'est pourquoi en 1994, l'INSEE promeut parallèlement la Nomenclature Economique de Synthèse.

♦ La Nomenclature Economique de Synthèse

NES: La Nomenclature Economique de Synthèse définit deux niveaux en 16 et 36 positions qui « constituent les filtres obligatoires pour tous les regroupements statistiques » de l'INSEE.

Regroupement	Positions	Exemple	Description
NES36	36 sous-sections	N3	1 lettre + 1 chiffre
NES16	16 sections	EN	2 lettres (E + 1 ère lettre de la NES36)

Cette nomenclature doit être utilisée à chaque fois qu'elle peut l'être, au détriment notamment de la NAF31/17.

Inconvénient majeur : Elle ne peut être obtenue que par une table d'agrégation à partir de la NAF 700. Elle ne s'exprime pas en effet à partir des 60 divisions, construites sur les 2 premiers caractères de l'APE.

Ainsi, si l'on ne dispose que des divisions, on ne pourra pas construire la NES16 ou 36. On devra alors utiliser la NAF17 ou 31 par défaut.

♦ La "NAF" Recouvrement 114 / 17

Regroupement	Exemple
"NAF" 114 Recouvrement	745
"NAF" 17 Recouvrement	08

Afin de représenter l'activité du recouvrement de façon équilibrée, une typologie en 17 et 114 positions a été élaborée par et pour la Branche. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Elle utilise non seulement l'APE mais aussi la catégorie et la forme juridique.

- Ceci permet notamment d'identifier les Administrations et les Collectivités Territoriales.
- A la différence de la NAF17/60, elle est fondée notamment sur la distinction marchand / non marchand.

♦ Les 6 branches

Egalement élaborée par le recouvrement, cette typologie est basée sur la "NAF" 114 Recouvrement. Elle convient à des analyses où l'approche de l'activité doit rester synthétique.

Elle est disponible notamment dans SEQUOIA.

1	Industrie
2	Construction
3	Commerce
4	Services marchands
5	Services non-marchands
6	Autres

Incidence de codes NAF erronés sur le recouvrement :



L'attribution d'un taux AT provisoire erroné : à l'immatriculation, le taux AT appliqué au cotisant est déterminé d'après le code NAF que le gestionnaire de comptes a enregistré, dans l'attente du taux AT définitif communiqué par la CRAM.

♦ En résumé,

Les différentes typologies coexistent et peuvent être utilisées, en fonction des besoins et des contraintes :

NAF			NE	ES	"NAF"R				
700 APE	240 groupes	60 divisions	31 sous- sections		36 sous- sections		114 positions	17 positions	6 branches

5.6. Localisation géographique

Le premier degré de localisation géographique dont les Urssaf disposent est la commune. Elles ne disposent pas d'information infra-communale codifiée. Notamment, le code RIVOLI (codifiant les rues) ne fait pas partie du système d'information du recouvrement. Ceci pose des problèmes d'analyse de zones infra-communales telles que les Zones Franches Urbaines.



La codification des communes est officielle et fixée par l'INSEE. Chaque commune est identifiée par un code commune INSEE sur 5 positions :
N° de département + Numéro d'ordre alphabétique de la commune
Cette codification officielle est disponible auprès de l'INSEE.

♦ Codes communes erronés

A l'occasion de regroupements ou de séparations de communes, de nouveaux codes communes sont attribués. Les anciens codes existants devraient alors être remplacés par les nouveaux, ce qui n'est pas systématiquement le cas.

Pour gérer certaines de ces communes, la Poste a créé ses propres "pseudo numéros de communes" codifiés en N° de département + 9xx. Ces codes ne devraient pas exister dans le Recouvrement.

Par ailleurs, il arrive que des codes postaux remplacent à tort des codes communes dans les fichiers.

En 2003, une table nationale des communes sera mise en place dans le SNV2 alors que jusqu'à présent, la table des communes était gérée par chaque Urssaf, avec le risque d'attribuer un code commune erroné lors de l'immatriculation d'un compte.



Incidence des codes communes erronés sur le recouvrement :

Si le cotisant occupe plus de 9 salariés et qu'il est implanté dans une ville faisant partie d'une Communauté Urbaine, le versement transport est automatiquement demandé au cotisant sur les BRC. La mauvaise qualité des codes communes peut donc induire un appel du versement transport à tort ou l'absence d'appel à tort.

♦ Codes postaux

Les circonscriptions postales ne respectent pas le niveau de la commune. En règle générale, un code postal comprend plusieurs communes : il y a 6.000 codes postaux pour 40.000 codes communes.

Cette information pourrait s'avérer intéressante mais la présence des cedex en détériore considérablement l'utilisation.

La plupart du temps, les codes communes représentent un niveau trop fin d'analyse d'un département (il y a en moyenne 400 communes par département). Il est donc nécessaire d'opérer des regroupements de communes par cantons, arrondissements ou zones d'emploi.

Regroupement par canton

Les cantons sont des circonscriptions administratives. Il y a en moyenne 30 à 50 cantons par département. Ils ont été découpés en fonction de leur surface géographique et de leur population. Ils peuvent être des regroupements de petites communes, des communes entières ou des parties de commune.

Le code officiel du canton est sur 4 positions :

N° de département + N° d'ordre alphabétique du canton

Afin de rendre possible l'agrégation par canton lorsqu'on ne dispose pas d'information infra-communale, l'INSEE a créé des cantons factices, regroupant les différents cantons d'une grande ville.

Le numéro du canton est alors du type N° de département + 9 + N° d'ordre

A l'usage, le canton s'avère souvent un niveau insatisfaisant d'analyse.

Regroupement par arrondissement

L'arrondissement est un regroupement de cantons au sein d'un même département. Il y a en moyenne de 3 à 6 arrondissements par département.

Là aussi, cette circonscription est administrative avant d'être économique. C'est pourquoi elle regroupe souvent des réalités économiques hétérogènes et que la répartition entre arrondissements est très déséquilibrée.

♦ Zones d'emploi de l'INSEE

Afin de prendre en compte l'aspect économique dans les zonages géographiques, l'INSEE a défini les zones d'emploi, bassins homogènes économiquement.

S'il apporte un plus indéniable à l'analyse économique, ce zonage pose un problème pratique : les zones d'emploi peuvent être trans-départementales, tout en restant définies dans le cadre de la région administrative.

Le pays

La notion de pays est apparue en 1995, suite à la loi « Pasqua » d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et a été renforcée et précisée en 1999 par la loi « Voynet » .

Un pays est:

- un territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale
- un lieu d'action collective qui fédère des communes, des groupements de communes, des organismes socioprofessionnels, des entreprises, des associations... autour d'un projet commun de développement ;
- un niveau privilégié de partenariat et de contractualisation qui facilite la coordination des collectivités, de l'Etat et de l'Europe en faveur du développement local.

L'initiative de la création d'un pays relève des communes ou de leurs groupements ; son périmètre est arrêté par le préfet de région après avis des préfets de départements, des conseils généraux et régionaux concernés.

S'il répond à l'approche et aux préoccupations des élus locaux, ce zonage n'est pas facile à reconstituer, en raison du chevauchement possible non seulement sur plusieurs départements mais aussi sur plusieurs régions.

6. Catégorie 3 - ETI: Les Employeurs et Travailleurs Indépendants

Le terme « employeurs et travailleurs indépendants » (ETI) désigne ici des dirigeants d'entreprises exerçant au sein d'une entreprise non agricole en leur nom propre (l'entreprise a alors le statut d'une personne physique) ou exerçant dans une entreprise de statut moral (gérant de société). Si le gérant de société détient la majorité des parts de l'entreprise, il est considéré comme un ETI. S'il est minoritaire, il a un statut de salarié.

La cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire une activité non salariée (article R.241-2 du code de la sécurité sociale) non agricole.

6.1. Typologie

Sont concernés :

- Les commerçants et industriels,
- Les artisans,
- ⇒ Les professions libérales (dont les praticiens et auxiliaires médicaux),
- ⇒ Les dirigeants de société,

et de façon générale tout employeur ou non exerçant une activité professionnelle non salariée. Sont exclues les personnes morales car la cotisation constitue la contrepartie à un droit éventuel aux prestations familiales qui ne peut naître au profit d'une personne morale.



La typologie des travailleurs indépendants est un problème récurrent pour les statisticiens d'Urssaf. En effet,

- la frontière entre les différents types de travailleurs indépendants est floue (un artisan peut être inscrit au registre du commerce, ...),
- l'information détenue par l'Urssaf est insuffisante pour établir une classification claire.

La forme juridique INSEE permet la classification mais elle n'est pas disponible dans le SNV2. Elle est toutefois à disposition des CSR à travers l'accès à la base Sirène.

Les principaux éléments d'identification en notre possession sont :

- Les numéros d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et au Répertoire des Métiers (RM)
- L'APE

Mais ceux-ci ne sont pas satisfaisants.

La deuxième zone de la Raison Sociale contient souvent la profession du TI, mais :

- cette zone n'est pas codifiée de façon stricte,
- et est impossible à mobiliser sur des fichiers exhaustifs.

6.2. Identification

⇒ Les commerçants et industriels

- Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés est attribué par le greffe du tribunal de commerce à toute personne physique ou morale relevant du commerce et de l'industrie.
- Il contient :

☼ Une lettre précisant la nature juridique de l'entreprise

- A personne physique
- B société (quelle que soit la forme juridique)
- C groupement d'intérêt économique
- D société civile

Elle correspond au numéro national de la localité où se trouve le tribunal de commerce composé de 4 caractères numériques :

- les deux premiers pour le département,
- les deux derniers pour le rang dans le département.



Toutefois, cette information ne peut être utilisée telle quelle :

- Une personne inscrite au registre du commerce et des sociétés et au registre des métiers (cas fréquent) est-elle commerçant ou artisan ?
- L'information "N° de registre du commerce" n'est pas tenue de la même manière dans toutes les Urssaf. Elle est saisie à partir de la liasse CFE à l'immatriculation sans être revue par la suite. En conséquence, il est certain qu'elle n'intègre pas tous les commercants.

Il est possible d'utiliser la notion d'APE (Activité Principale Exercée) en ciblant les ETI ayant une APE commençant par 50, 51 ou 52 pour les commerçants et entre 10** et 37** pour les industriels.

Mais cette définition reste trop restrictive :

- Elle n'intègre pas la notion de statut du travailleur indépendant
- L'activité commerciale non principale du travailleur indépendant est gommée.

Quand l'appariement des données V2 est possible avec la base Sirene, la forme juridique Insee permet de connaître plus finement cette population.

Les artisans

Le décret 98-247 du 2/4/1998 définit que « la qualité d'artisan est reconnue de droit par le Président de la chambre de métiers compétente du département aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, qui justifient :

- soit d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles [...],
- soit d'un titre homologué d'un niveau au moins équivalent dans le métier exercé pour un métier connexe,
- soit d'une immatriculation dans le métier d'une durée de six années au moins. »

La qualité *d'artisan* est donc liée à la qualification professionnelle d'une personne.

Parallèlement, les personnes exerçant une *activité artisanale* codifiée dans le décret 98-247 du 2/04/1998 (380 codes APE) sont soumises à l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers (cette immatriculation est saisie en V2 à l'immatriculation).

Cependant, « ne relèvent du RM, outre la nature de l'activité exercée, que les personnes employant au plus 10 salariés. Toutefois, si ce nombre est porté au-delà de 10, l'immatriculation est maintenue sans délai pour les titulaires du titre d'artisan [...] et dans un délai de trois ans dans les autres cas. Pour les sociétés, ces conditions doivent être remplies par un gérant ou le DG ».

Les artisans ne sont pas redevables de la CFP (Contribution à la Formation Professionnelle des ETI).

En résumé, on repérera les personnes exerçant une activité artisanale par la présence d'un numéro au répertoire des métiers.

Quand l'appariement des données V2 est possible avec la base Sirene, la forme juridique Insee permet de connaître plus finement cette population Lorsque cette zone n'est pas disponible, on utilisera la codification des APE.

⇒ Les professions libérales

- « Les **professions libérales** groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :
- 1) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;
- 2) notaire, avoué, huissier de justice, commissaire priseur, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances;
- 3) et d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée [...], lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome », c'est-à-dire du commerce ou des métiers (Art. L. 622-5 du code de la Sécurité Sociale).



Bien que l'Urssaf soit Centre de Formalité des Entreprises (CFE) des Professions Libérales, ces dernières ne peuvent pas être identifiées clairement.

La seule façon d'en avoir une approche ciblée est d'identifier certains codes APE réputés professions libérales :

Quand l'appariement des données V2 est possible avec la base Sirene, la forme juridique Insee permet de connaître plus finement cette population

⇒ Les Praticiens et Auxiliaires Médicaux (PAM)

Les PAM sont un sous ensemble des Professions Libérales :

Pour les médecins, sages femmes, chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux, en plus d'un compte "Travailleur Indépendant" (pour les allocations Familiales et la CSG/CRDS), est créé un compte de catégorie 6 sur lequel ils versent la cotisation maladie.

Cette affiliation au Régime Général pour le risque maladie est offerte pour :

- les médecins du secteur 1 (à honoraires conventionnés) et autres praticiens,
- les auxiliaires médicaux.

Par contre les médecins ayant opté pour l'application d'honoraires libres (secteur 2) choisissent une autre caisse pour le versement de la cotisation maladie. Dans ce cas, le cotisant n'est titulaire que d'un compte travailleur indépendant.

Ainsi, l'existence d'un compte de catégorie 6 identifie obligatoirement un PAM, mais ne recense pas tous les PAM.

➡ Les associés et gérants de société

Aux yeux du code de la Sécurité sociale, le gérant majoritaire d'une société est un TI. La société dont il est gérant est une personne morale immatriculée dans Sirène. En tant que personne physique, et pour les besoins des Urssaf, un établissement fictif est créé pour lui dans Sirène par l'Insee.

On peut les repérer :

- dans Sirène avec le code 1800
- dans la V2, de façon quasi certaine avec le code APE « 741J adm. d'entreprise »

Le problème auquel on doit faire face est que l'on ne connaît plus alors l'activité de l'entreprise dont il est gérant.

Pour redresser ce biais, on peut utiliser la notion de «constituant - constitué» dans la V2.

Le double risque est :

- que les constituants/constitués ne sont pas toujours gérés par les Urssaf ou pas pour toutes les entreprises
- que cette notion reste complexe à mobiliser

Autres travailleurs indépendants

Il s'agit :

- des exploitants agricoles échappant au champ de l'Urssaf
- des officiers publics ou ministériels, agents commerciaux (peu nombreux)
- des « autres personnes physiques » (pour l'essentiel des loueurs de fonds)

⇒ En conclusion

- Lorsque l'accès à la base Sirène est possible, le problème d'identification est simple.
- En second lieu, on peut accéder à une table de probabilité d'appartenance à la catégorie juridique Insee d'après l'APE (fiable à près de 90%), disponible sur la base Réseau Stat des statisticiens du recouvrement.
- Pour les artisans, il est également possible d'utiliser le numéro de registre des métiers.

Récapitulatif

Activité	Identification	En second lieu					
Artisans	Forme juridique Insee 1100 ou 1300	Présence d'un N° RM Selon table APE / Catégorie juridique					
Commerçants	Forme juridique Insee 1100 ou 1200	Selon table APE / Catégorie juridique					
Professions libérales	Forme juridique Insee 1500 ou 1200	Selon table APE / Catégorie juridique					
Gérants de sociétés	Forme juridique Insee 1800	APE 741J					
Loueurs de fonds et autres	Forme juridique Insee 14,16,17,1900	Selon table APE / Catégorie juridique					

Chiffrage d'après Sirène

oniniage a apres on the				
Catégorie Juridique	Nombre de TI	Structure		
1100 Artisan Commerçant	219 055	6,9%		
1200 Commerçant	461 325	14,5%		
1300 Artisan	334 035	10,5%		
1400 Officier public ou ministériel	6 955	0,2%		
1500 Profession libérale	591 704	18,6%		
1600 Exploitant agricole	578 113	18,2%		
1700 Agent commercial	38 218	1,2%		
1800 Associé Gérant de société	436 481	13,8%		
1900 (Autre) personne physique	508 450	16,0%		
Total	3 174 336	100,0%		

6.3. Le recouvrement des TI (approche)

Depuis 2001, le cotisant a le choix entre un règlement trimestriel ou mensuel.

> Trimestriellement

La cotisation d'allocation familiale et les contributions sont fixées pour l'année N entière et sont payées trimestriellement, le 15 des mois de février, mai, août et novembre.

Le calcul des cotisations dues s'effectue en trois temps :

- 1 Le **provisionnement en début d'année N** : le revenu de l'année N en cours n'étant pas connu, les cotisations sont calculées provisoirement sur le revenu N-2, base la plus récente disponible en début d'année N
- 2 L'ajustement en cours d'année N : la cotisation provisionnelle pour l'année N est ajustée sur le revenu de l'année N 1. La cotisation due au titre de l'année N est calculée sur la base du revenu N-1.
- 3 La **régularisation en cours d'année N+1** : la cotisation définitive due au titre de l'année N est calculée sur la base du revenu de l'année N (connu en N+1)

En cas de début d'activité, la cotisation se calcule sur une base forfaitaire.

Mensuellement

A compter du 1^{er} janvier 2001, il est proposé aux ETI d'opter pour la mensualisation. Le prélèvement a alors lieu le 20 de chaque mois.

- De janvier à octobre, les mensualités M correspondent à un dixième des cotisations provisionnelles de l'année et de la cotisation du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.
- Le 20 février est ajouté la CFP, le 20 mai est ajouté la CUM
- Pour novembre et décembre, les versements représentent le solde S = ajustement des cotisations provisionnelles de l'année + régularisation des cotisations de l'année précédente.
 - Si S > 2 M, alors S est étalé sur novembre et décembre
 - Si M < S < 2M, alors le prélèvement de novembre = M, solde en décembre
 - Si S < M, alors le prélèvement de novembre = S,
 Si trop versé alors, remboursement avant le 30 novembre.

7. Catégorie 4 - EPM : Les Employeurs de Personnel de Maison

7.1. Typologie

Pour cette catégorie on retrouve plusieurs dénominations :

- EPM: employeurs de Personnels de Maison
- EGM: employeurs de Gens de Maison
- GM : Gens de Maison
- Emplois familiaux
- Employeurs particuliers

Ces vocables sont à peu près synonymes.

Toutefois, la convention collective nationale des salariés du particulier employeur stipule que « le caractère spécifique de cette profession est de s'exercer au domicile privé du particulier employeur ».

De ce fait, les assistantes maternelles, ne gardant pas les enfants au domicile de l'employeur, *stricto sensu* peuvent ne pas être considérées comme étant du personnel de

maison dans certaines études. Leurs employeurs (au nombre de 750 000 fin 2002), bénéficie généralement de l'allocation familiale pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA).

Y compris AFEAMA, le nombre d'employeurs ayant recours aux emplois familiaux est de 2,3 millions (1,6 million au titre des EPM et environ 0,7 million au titre des assistantes maternelles).

Les employeurs qui passent par des associations mandataires figurent dans la catégorie 4 mais ne peuvent être isolés.

Par contre, les « employeurs » dont le personnel de maison est salarié d'une association d'aide à domicile prestataire de service n'ont pas de compte de catégorie 4, les cotisations salariées étant versée par l'association intermédiaire.

La catégorie 4 regroupe des emplois divers :

➡ Employés de maison

Les personnes physiques occupant des salariés à titre privé pour effectuer des tâches à caractère familial ou ménager au domicile de l'employeur.

On distinguera:

- les employeurs de plus de 70 ans, exonéré,
- les autres bénéficiaires d'exonération,
- les non-exonérés.

Les employeurs d'assistantes maternelles

Les assistantes maternelles assurent, moyennant rémunération, la garde d'enfants qui leurs sont confiés par des parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises.

On distinguera parmi les employeurs d'assistantes maternelles :

♦ Les bénéficiaires de l'AFEAMA

En fonction de l'agrément de l'assistante maternelle fourni par la CAF et de l'âge de l'enfant, l'employeur peut bénéficier de l'AFEAMA (Allocation Familiale à l'Emploi d'Aide Maternelle Agréée). La garde se fait au domicile de l'assistante maternelle.

- Les bénéficiaires de l'AGED
 - Système d'Aide à la Garde d'Enfant à Domicile (AGED), au domicile de l'employeur.
- ♦ Les employeurs sans exonération

Autres sous catégories :

- Les bénéficiaires de l'Allocation Prestation Autonomie (APA)
- Les personnes exécutant pour le compte de particuliers des travaux de courte durée de deux types : "industriels et bâtiments" et "travaux de bureau ou assimilable".

Etc...

7.2. Le recouvrement des EPM : Principe général

Sauf s'ils ont recours au chèque emploi service, les employeurs de personnel de maison sont tenus de retourner à l'Urssaf une déclaration nominative trimestrielle qui leur est adressée chaque trimestre.

Ils peuvent opter pour la déclaration nominative trimestrielle simplifiée (DNS) : celleci est envoyée au cotisant au moins un mois avant l'échéance. Celui-ci la renvoie

pour le 10 du mois qui suit le trimestre civil d'activité. L'Urssaf prend alors en charge le précalcul des cotisations et adresse un avis d'échéance au cotisant.

Pour cette catégorie, l'Urssaf réalise un recouvrement intégral des cotisations dues par l'employeur, pour le régime général et pour les autres partenaires.

C'est ainsi qu'elle recouvre l'ASSEDIC et l'IRCEM (retraite complémentaire). Pour cette dernière cotisation, le recouvrement est très particulier : L'Urssaf n'est pas habilitée à poursuivre un employeur pour non paiement de l'IRCEM. Il y a donc mise en recouvrement mais pas d'édition de Mise en Demeure.

7.3. Le recouvrement des Gardes d'enfants

♦ Le système existant jusqu'en 2003 était exclusivement le suivant :

> AFEAMA

L'AFEAMA est une prise en charge complète des cotisations sociales employeur par la CAF. Le cotisant adresse la DNS à la CAF qui, après avoir saisi les éléments nécessaires à son système d'information et à celui de l'Urssaf, transmet des informations dématérialisées (par bande par exemple) à l'Urssaf qui les intègre en V2.

> AGED

Le circuit de recouvrement est une navette entre la CAF qui prend en charge l'exonération et l'Urssaf :

- Chaque trimestre, la CAF envoie aux Urssaf un fichier d'ouverture des droits à l'AGED des cotisants concernés en fonction de l'âge de l'enfant et du revenu des parents.
- Un appel est alors édité en conséquence (DNS AGED) et envoyé au cotisant.
- Celui-ci le retourne à l'Urssaf.
- Sur cette base. l'Urssaf établit une facturation à la CAF.
- Un avis d'échéance est alors envoyé au cotisant pour paiement de la différence.

◆ La PAJE

A compter de 2004, le système évolue progressivement vers le système de la PAJE, tant pour les particuliers employant à leur domicile (champ AGED) que ceux employant au domicile de l'assisatante (champ AFEAMA).

Le basculement vers ce système se fait pour les nouveaux entrants (naissances à compter du 1^{er} ianvier 2004) et pour leur fratrie.

7.4. chèque emploi service

♦ Définition

Mode de paiement permettant la rémunération d'une personne pour le travail qu'elle effectue dans la résidence principale ou secondaire d'un particulier employeur.

Le chèque emploi service :

• est accompagné d'un volet social qui remplace toutes les formalités administratives (déclaration à l'Urssaf, calcul des cotisations sociales, établissement d'un bulletin de salaire).

 tient lieu de contrat de travail, quand la durée du travail n'excède pas huit heures par semaine ou pour les emplois ne dépassant pas quatre semaines consécutives.

Le Centre National de traitement du chèque emploi service (CNTCES), au sein de l'Urssaf de Saint – Etienne, assure la gestion du dispositif.

♦ Champ d'application

L'activité :

Celle relevant de la convention collective nationale du travail du personnel employé de maison et exercée au domicile privé de l'employeur : aide ménagère, garde malade (à l'exclusion des soins), garde d'enfants (sauf bénéficiaires de l'AGED), aide pour personne âgée, soutien scolaire, activités occasionnelles de jardinage.

• Les employeurs :

Seuls les particuliers peuvent être considérés comme employeurs de personnel de maison (art. L772-1 code du travail).

♦ La déclaration et le versement

Le chéquier

- se compose de vingt chèques analogues aux chèques bancaires,
- un chèque est remis au salarié au cours du mois durant lequel le travail a été effectué.

Le volet social

- est adressé au CNTCES au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise du chèque ou à la fin de chaque mois.
- contient des informations relatives à l'identification de l'employeur, des mentions relatives au salarié, des mentions relatives à l'emploi et aux salaires versés, ainsi que l'option retenue pour le calcul des cotisations (base forfaitaire ou salaire réel). Cet envoi vaut déclaration à l'Urssaf du versement d'une rémunération.

Le CNTCES

- prélève sur le compte bancaire ou postal de l'employeur le montant des cotisations sociales.
- envoie au salarié une attestation d'emploi qui tient lieu de fiche de paie.

8. Champ d'étude à retenir : synthèse

En résumé des chapitres entreprises employeurs, travailleurs indépendants et particuliers employeurs, on retiendra que le ciblage des comptes à retenir pourra varier selon l'objet d'étude.

On peut schématiser cela comme indiqué sur le tableau récapitulatif page suivante :

				Vision géographique (département ou circonscription Ur)							Vision gestion		
Catégorie	Type de comptes Identification			Établissements (hors public et agriculture)	Établissements employeurs	Salariés	salaires	Emploi (salarié ou non)	Particuliers employeurs	Travailleurs indépendants	Comptes gérés actifs	Comptes cotisant	Mailings type des cotisants (à adapter selon besoin)
	Compte VLU géré par l'Urssaf hors circonsription (liaison)	code VLU 1 et code département différent de l'Urssaf									oui	oui	
	Compte VLU géré par l'Urssaf dans la circonsription (liaison)	code VLU 1 et code département différent de l'Urssaf			oui	oui sauf 8 public	oui sauf 8 public	oui sauf 8 public			oui	oui	
	Compte de la circonscription géré par une autre Urssaf (l'Urssaf est partenaire)	code échéance =12 dans la base V2 de l'Urssaf ou dans Séquoia selon code géo et code gestion			oui	oui sauf 8 public	oui sauf 8 public	oui sauf 8 public					
	Personnes morales	Formes juridiques >= 20	oui	oui	oui	oui	oui			oui	oui	oui	
	Caisse de congés payés	APE = 911A	oui	oui		oui				oui	oui	oui	
	Syndics de copropriété	Code APE 950Z ou selon raison sociale			oui	oui	oui	oui			oui	oui	
	Personne physique	Formes juridiques commence par 1			oui	oui	oui	oui			oui	oui	oui
		Ayant un compte actif de catégorie 1 pour la même personne V2 ou pour le même SIREN	code exonération 1					oui		oui	oui	oui	oui
		N'ayant pas de compte actif de catégorie 1 pour la même personne V2 ou pour le même SIREN		oui				oui		oui	oui	oui	oui
		APE=741J ou forme juridique insee 1800 ou d'après constituant/constitués						oui		oui	oui	oui	oui
3	TI employeur exonéré	Ayant un compte actif de catégorie 1 pour la même personne V2 ou pour le même SIREN						oui		oui	oui		oui
		N'ayant pas de compte actif de catégorie 1 pour la même personne V2 ou pour le même SIREN		oui				oui		oui	oui		oui
	•	APE=741J ou forme juridique insee 1800 ou d'après constituant/constitués						oui		oui au sens de la sécurité sociale	oui		oui
	EPM hors AFEAMA	code type différent de 020 021				selon étude	selon étude	oui	oui		oui	oui	oui
4	AFEAMA	code type 020 021				selon étude	selon étude	oui	oui selon étude		oui	oui	oui
	CES	données CNTCES				selon étude	selon étude	oui	oui				
8 hors	Secteur public	cf paragraphe concerné									oui	oui	
VLU	Catégorie 8 concurrentielle	cf paragraphe concerné				oui	oui	oui	oui		oui	oui	

Les autres catégories ont un intérêt statistique moins prégnant.

9. Catégorie 5 – AV : Assurés Volontaires

L'assurance volontaire est une assurance sociale permettant à certaines catégories de personnes, non couvertes par un régime obligatoire, d'entrer dans un régime général le plus souvent pour y bénéficier de prestations maladie, maternité, AT-MP, invalidité, vieillesse.

10. Catégorie 7 - Cotisation Régime de Résidence

Le régime de résidence concerne toute personne qui

- n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.
- réside en France ou dans un des départements d'Outre Mer.
- ne bénéficie pas de la CMU (son revenu excède le plafond).

Depuis le 1er janvier 2000, elles sont affiliées obligatoirement au régime général de la Sécurité Sociale.

2. Les sources

1.1. TV59 et son avenant statistique

Le tableau recensant les comptes est basé sur le principe d'un dénombrement des comptes mouvementés (c'est-à-dire pour lesquels des cotisations ont été appelées).

Le second principe est la moyenne annuelle des 4 dénombrements trimestriels (sauf pour les PAM).

Construit afin d'alimenter le nouveau modèle de calcul des points activité, il répond à un besoin de gestion, ne coïncidant donc pas avec une problématique de démographie économique d'entreprises.

C'est pourquoi un avenant statistique complète avantageusement ce traitement.

1.2. EI10

L'EI10 est un traitement permettant la création d'un fichier des éléments administratifs du SNV2

Très utile avant la création de l'ISL, sa nécessité est désormais moindre.

1.3. TV64

Traitement statistique de suivi des EPM. Il fournit trimestriellement le dénombrement et les montants liquidés des différentes catégories d'EPM.

1.4. TV80

Ce traitement permet l'extraction des effectifs et des revenus annuels classés par tranches des ETI et des Médecins du secteur 1. Les revenus ciblés sont ceux de l'exercice précédent qui ont été centralisés par l'Urssaf l'année en cours.

1.5. TV81

Le traitement TV81 est un traitement de comptage des ETI ayant acquitté totalement ou partiellement la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) pour un exercice donné, avec ventilation par code APE.

1.6. TV01

Le TV01 recense les informations concernant les entreprises cotisant en VLU pour lesquelles l'Urssaf est Urssaf de liaison, à savoir :

- les éléments d'identification du cotisant dans l'UR de liaison et l'UR partenaire.
- les salaires plafonnés et déplafonnés,
- les effectifs inscrits et rémunérés,
- les cotisations liquidées et mises en recouvrement,
- les encaissements, à bonne date, spontanés et mis en recouvrement.

1.7. Infoservice Local

L'ISL contient des tables administratives riches qui permettent avec souplesse de répondre à un grand nombre de problématiques statistiques.

1.8. SEQUOIA

SEQUOIA répond à des problématiques de l'IDRE pour le dénombrement et la démographie des *employeurs* du secteur privé et du secteur public avec le grand avantage d'être corrigé du VLU.

De plus, le croisement avec la base SIRENE apporte des compléments d'information sur l'établissement :

- ➤ la forme juridique INSEE
- ➤ la validation de l'APE par l'INSEE
- > la confirmation du code commune par l'INSEE
- le caractère marchand ou non
- > la saisonnalité
- le type d'établissement (siège ou établissement secondaire)

1.9. **DADS**

La base DADS de l'ISN fournit une vision complémentaire à celle fournie par la V2. Elle donne des informations très riches sur

- les entreprises.
- les établissements.
- les salariés des établissements.

Elle s'avère très puissante en terme d'analyse économique territoriale ou de simulation. Elle est corrigée du VLU.

Par contre, n'étant pas réactive, elle n'est pas destinée à l'analyse de la conjoncture.